

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000802-161

DATE : 10 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

SOPROPHARM

Représentante / Demanderesse

-et-

JACQUES BOURGET

-et-

PHARMACIE JACQUES BOURGET, PHARMACIEN INC.

-et-

GESTION JACQUES BOURGET INC.

-et-

PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE DUPRAS, PHARMACIENS INC.

-et-

4226623 CANADA INC.

-et-

JACQUES BOURGET ET NICK CAMPANELLI, S.E.N.C.

Personnes désignées / Demandeurs

-et-

Toute personne qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean-Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2018

Le Groupe / Demandeurs

c.

LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.

Défenderesse

JUGEMENT CONCERNANT DES AVIS DE GESTION

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'avis de gestion de part et d'autre, dont la portée et les modalités de traitement ont dû faire l'objet de conférences et jugement en gestion¹.

[2] L'avis de gestion de la partie demanderesse (**Avis de gestion en demande**) recherchait une ordonnance de communiquer des réponses à deux demandes d'un nombre important de pré-engagements², respectivement datées du 28 février 2025 (avant la production de la défense) et du 18 avril 2025 (après la production de la défense)³. Certaines de ces demandes proviennent des experts de la partie demanderesse et visent des informations requises, selon eux, à l'exécution de leur mandat d'experts en l'instance.

[3] L'avis de gestion de la partie défenderesse (**Avis de gestion en défense**), recherchait des mesures de protection de la confidentialité de certaines informations à être transmises, ainsi que le rejet des demandes de pré-engagements de la demanderesse et une déclaration du caractère abusif de ces demandes, ainsi qu'une condamnation au paiement d'honoraires extrajudiciaires et débours encourus à cet égard⁴.

[4] À la suite d'une conférence de gestion tenue le 12 août 2025, le Tribunal a prévu un échéancier et des modalités de traitement pour (1) la portion de l'Avis de gestion en défense quant à une ordonnance de confidentialité et (2) les autres questions soulevées dans l'Avis de gestion en défense et l'Avis de gestion en demande⁵.

[5] Le 1^{er} octobre 2025, une seconde conférence de gestion a lieu, menant au Jugement en gestion du 1^{er} octobre 2025, (1) reportant le débat sur la demande en rejet et en abus de la partie défenderesse à la suite de la tenue des interrogatoires préalables de ses représentants, (2) balisant le débat à être tenu quant aux objections portant sur les demandes de pré-engagements et le limitant aux 45 demandes formulées par les experts de la partie demanderesse, ainsi qu'à 10 demandes additionnelles, à être identifiées par la partie demanderesse, et (3) fixant une audience de deux jours pour débattre des sujets retenus, incluant le débat sur l'ordonnance de confidentialité⁶.

¹ Voir les jugements en gestion contenus aux procès-verbaux des audiences du 12 août 2025 (**Jugement en gestion du 12 août 2025**) et 1^{er} octobre 2025 (**Jugement en gestion du 1^{er} octobre 2025**).

² Avis de gestion en demande, daté du 17 juin 2025.

³ Pièce R-1.

⁴ Avis de gestion en défense, daté du 8 août 2025.

⁵ Voir Jugement en gestion du 12 août 2025.

⁶ Jugement en gestion du 1^{er} octobre 2025.

[6] À la suite du Jugement en gestion du 1^{er} octobre 2025, la partie demanderesse a confirmé que les 10 demandes qu'elle souhaitait faire trancher sont les demandes numéro 62, 113, 144, 150, 153, 154, 167, 181, 183 et 201⁷.

[7] Ainsi, le présent jugement tranche le débat tel que circonscrit par le Jugement en gestion du 1^{er} octobre 2025. Cela dit, à l'audience, la partie demanderesse a modifié certaines demandes à être débattues, ce qui est contesté par la partie défenderesse. Le Tribunal traitera de ces modifications au cas par cas⁸. Il utilisera, aux fins du présent jugement, le Tableau modifié des demandes.

[8] Le Tribunal réitère l'historique procédural suivant, déjà résumé dans des jugements antérieurs⁹ :

8.1. Le 15 juillet 2016, la partie demanderesse introduit une demande d'autorisation d'exercer une action collective, modifiée le 16 mars 2018, au nom du groupe suivant (**Groupe**) :

Toute personne qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean-Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1^{er} novembre 2018.

8.2. Le 1^{er} novembre 2018¹⁰, la demande d'autorisation est accueillie et le 1^{er} février 2019, Sopropharm dépose sa demande introductive d'instance.

8.3. Les 25 janvier, 16 février et 15 juillet 2021, le Tribunal rend différentes ordonnances voulant que la partie demanderesse doive fournir des réponses à certaines demandes de précisions et de documents, préalablement à un interrogatoire du demandeur Jacques Bourget, qu'il fixe pour les 19, 20, 21 et 22 octobre 2021.

8.4. Le 19 juillet 2023, le Tribunal tranche près de 200 objections formulées par la partie demanderesse¹¹.

8.5. L'action collective repose essentiellement sur la relation de franchiseur-franchisé liant les parties et soulève cinq (5) causes d'actions :

⁷ Voir le courriel des procureurs de la partie demanderesse, daté du 10 octobre 2025 au dossier de la Cour.

⁸ Voir le tableau des demandes présentées, modifié (en mode de révision) par la partie demanderesse, transmis par courriel le 17 novembre 2025 et inclus en Annexe au plan d'argumentation de la partie demanderesse (**Tableau modifié des demandes**).

⁹ Voir notamment le jugement du 19 juillet 2023 au présent dossier.

¹⁰ *Sopropharm c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2018 QCCS 4907 (**Jugement d'autorisation**).

¹¹ Voir le jugement du 19 juillet 2023, par. 6.

- 8.5.1. L'illégalité des clauses de redevances prévues aux conventions de franchise et des redevances perçues en vertu de ces clauses ;
- 8.5.2. La divulgation continue des informations recherchées par le franchisé ;
- 8.5.3. Le droit de propriété exclusif des pharmacies et la nullité de certaines clauses des contrats de franchise ;
- 8.5.4. La nullité des clauses de quittance et des quittances obtenues ;
- 8.5.5. L'atteinte à la liberté d'association et la pression induite exercée depuis l'institution du recours à l'encontre de franchisés.

[9] Le 19 janvier 2021, les parties conviennent d'une entente de confidentialité générale dans le cadre de la communication de documents jugés confidentiels, au stade exploratoire¹² (**Entente de confidentialité générale**). La partie demanderesse demande que cette entente continue de s'appliquer à la communication des informations confidentielles suivant le présent jugement. La partie défenderesse demande des conditions additionnelles à la communication des informations et propose une Entente de confidentialité additionnelle.

ANALYSE

1. PRINCIPES JURIDIQUES

[10] Suivant l'article 20 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**), les parties ont un devoir mutuel de coopération et d'information en vue d'un débat loyal. Ce principe directeur de la procédure devant les tribunaux oblige les parties à plus de transparence et à la divulgation hâtive et complète des faits et de la preuve¹³.

[11] Suivant l'article 221 C.p.c., l'interrogatoire préalable à l'instruction peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent. Il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Au stade de l'interrogatoire préalable, la notion de pertinence s'interprète largement¹⁴ et peut viser tout fait relatif au litige.

¹² Entente de confidentialité signée par les parties le 19 janvier 2021, pièce R-7 au soutien de l'Avis de gestion en défense.

¹³ Voir notamment Ferland, Denis et Émery, Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, 2 volumes, volume 1 (**Ferland et Émery**), par. 1-1915 et 1-1917.

¹⁴ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31 (**Glegg**), par. 22, 23. Article 228 C.p.c.

1.1 La publicité des débats et l'intérêt légitime important

[12] Au Québec, les articles 11 et 12 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) reconnaissent l'importance de la publicité des débats et pourvoient aux situations dans lesquelles elle peut être limitée.

[13] L'article 12 C.p.c., prévoit qu'il peut être fait exception au principe de la publicité des débats si le tribunal « *considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, qu'il soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées* ».

[14] Ces articles codifient l'état du droit applicable en cette matière, et notamment le test établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Sierra Club*¹⁵, reformulé dans *Sherman (Succession) c. Donovan*¹⁶, sans toutefois en modifier l'essence. Ainsi, le test applicable à une ordonnance permettant de limiter la publicité des débats comporte maintenant trois conditions :

1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[15] Ainsi, « *ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue* »¹⁷.

[16] Un intérêt légitime important peut être de nature commerciale et viser la confidentialité des secrets commerciaux ou industriels ou encore des données financières¹⁸. Sa divulgation doit emporter des conséquences graves, voire sans retour

¹⁵ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522 (**Sierra Club**).

¹⁶ 2021 CSC 25 (**Sherman**).

¹⁷ *Sherman*, id., note 16, par. 38.

¹⁸ *Sierra Club*, précité note 15, par. 49 à 51.

pour la partie qui l'invoque et l'intérêt à protéger doit être important non seulement pour la partie qui le demande, mais aussi pour la société¹⁹.

[17] Au stade de la phase exploratoire d'une instance, comme en l'espèce, il existe une obligation implicite de confidentialité, reconnue par la Cour suprême dans l'arrêt *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*²⁰. Cette obligation existe entre les parties, qui ne peuvent faire usage des informations recueillies pour d'autres fins que la préparation du procès et la défense de leurs intérêts dans le cadre de celui-ci, ou de les divulguer à des tiers, sans autorisation du Tribunal.

[18] Même en présence d'un intérêt légitime important, si l'engagement implicite de confidentialité ou un autre moyen de protection ou de contrôle peut résoudre le préjudice relié à la divulgation, l'objection devra être rejetée²¹.

[19] Le Tribunal analysera d'abord les objections à trancher à la lumière de ces principes. Ensuite, il analysera la demande d'ordonnance de confidentialité.

2. DEMANDES DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS SOUS OBJECTION

[20] Tel que mentionné, le Tribunal utilisera le tableau le plus à jour des demandes de documents et des objections aux fins de les trancher, soit le Tableau modifié des demandes. Le Tribunal analysera d'abord les demandes formulées par les experts. Il analysera ensuite les 10 demandes identifiées par la partie demanderesse. Quant aux arguments relatifs à la confidentialité de certaines informations, ils seront traités dans la section 3 du présent jugement.

2.1 Les demandes formulées par les experts de la partie demanderesse

[21] À la suite du jugement en gestion du 12 août 2025, l'expert de la partie demanderesse, monsieur Nicolas Plante de RCGT, a fourni la justification des demandes de documents formulées²². Il explique notamment ce qui suit²³ :

Pour chacun des documents demandés, nous avons précisé les raisons justifiant notre demande afin de nous permettre d'ajuster notre expertise. À titre de rappel, l'article 49 du Code de déontologie stipule qu'un pharmacien ne peut partager ses bénéfices provenant de la vente de médicaments ou ses honoraires avec quiconque, à l'exception d'un autre pharmacien. Dans ce contexte, nous avons été mandatés pour préparer un rapport d'expertise afin

¹⁹ *Luxme International Ltd. c. Lasnier*, 2016 QCCS, par. 14, citant *Gesca Ltée c. Groupe Polygone Éditeurs inc. (Malcom Média inc.)*, 2009, QCCA 1534, par. 94.

²⁰ 2001 CSC 51, par. 43, 63, 64 et 70.

²¹ *Ministère des travaux publics et Services gouvernementaux Canada c. David S. Laflamme Construction inc.*, 2017 QCCA 96 (**Laflamme Construction**), par. 6; *Vidéotron Ltée c. Bell Canada*, 2021 QCCS 2340, par. 10.

²² Soit les demandes 1 à 11, 14, 15, 21 à 40, 43, 44, 103 à 109, 112, 176, 179 et 180 (incluant les demandes 53 à 59).

²³ Voir la lettre du 25 août 2025 de Nicolas Plante, de RCGT, à la Cour.

de comparer les redevances versées et la valeur estimative des services non facturés reçus par les franchisés. Ceci dans le but de déterminer si un partage de bénéfices a été ou non effectivement réalisé avec le Groupe Jean Coutu via le paiement de la redevance.

Dans cette perspective, nous avons évalué la valeur estimative des services reçus par les franchisés à partir de sondages, de collectes de données, d'entrevues, de balisages de services similaires sur le marché, ainsi que des données publiques disponibles concernant le Groupe Jean Coutu ou des entreprises similaires. Cette estimation, bien que très détaillée et appuyée, demeure une estimation, considérant que le Groupe Jean Coutu n'a pas effectué de calcul, que cette information n'est pas présentée dans son rapport financier et que, depuis l'acquisition du groupe par Métro, les informations spécifiques du Groupe Jean Coutu ne sont plus disponibles.

Nos demandes d'information ont pour objectif de calculer les coûts des services rendus à partir des coûts réellement engagés par le Groupe Jean Coutu afin d'offrir le panier de services non facturés à chaque franchisé en fonction de leurs besoins et demandes. Ces informations permettront également de départager les coûts liés aux services facturés, services qui ne devraient pas faire partie de notre expertise, considérant que les franchisés paient en fonction de leurs demandes et besoins pour ces services.

2.1.1 Portée de l'expertise de la partie demanderesse

[22] La partie demanderesse demande que son rapport d'expertise analyse la situation de tous les franchisés de GJC, ce qui inclut notamment tous les membres du Groupe. La défenderesse s'objecte à une telle portée, qu'elle considère exagérée. Selon elle, les analyses et calculs pour chacun des franchisés sont démesurés et prématurés dans la mesure où il s'agit d'analyses qui devraient survenir au stade des réclamations individuelles, si le Tribunal donne raison à la partie demanderesse au fond.

[23] De plus, au stade de l'autorisation, la partie demanderesse a soumis une preuve d'expert qui se fondait sur un échantillonnage de 44 franchisés. Ainsi, selon elle, il devrait en être de même quant à la portée de l'analyse des experts par la suite.

[24] De son côté, la partie demanderesse explique sa nécessité d'analyser les informations de tous les franchisés pour des raisons de précisions des résultats, plutôt qu'une certaine extrapolation.

[25] Les parties sont maîtres de leur preuve respective au fond. Ainsi, si une partie procède par expertise pour rencontrer son fardeau de la preuve, elle doit généralement pouvoir avoir accès aux informations pertinentes aux fins de réaliser une telle expertise, le tout dans le respect des principes directeurs de la procédure civile, dont le principe de la proportionnalité.

[26] En l'espèce, le Tribunal comprend que la portée des demandes faites par les experts vise aussi des franchisés qui ne sont pas membres de l'action collective autorisée, puisque s'étant exclus, ou encore puisqu'ils ne sont pas membres de

Sopropharm. De plus, la partie demanderesse n'explique pas en quoi l'obtention des informations demandées à l'échelle de l'échantillonnage de 44 franchisés utilisé par ses experts au stade de l'autorisation²⁴ serait insuffisante aux fins de l'analyse des questions à être débattues au fond au niveau collectif. La possibilité de limiter la communication des informations aux 44 franchisés est d'ailleurs présentée comme position subsidiaire par la partie demanderesse à l'audience.

[27] À la lumière de l'ampleur des demandes de documents et des objectifs recherchés par l'expert en demande, la partie demanderesse ne convainc pas le Tribunal, à ce stade et à la lumière des explications demandées par le Tribunal et fournies par l'expert, qu'il est nécessaire de déborder de l'analyse de l'échantillonnage composé des 44 franchisés étudiés dans le cadre du rapport d'expert P-26, produit par les mêmes experts au stade de l'autorisation. Cet échantillonnage demeure une mesure proportionnelle suffisante aux fins de l'expertise. Dans l'éventualité où les experts ne parvenaient pas à exécuter leur mandat en raison de ce balisage qu'ils ont eux-mêmes mis de l'avant, il appartiendra à la partie demanderesse de s'adresser au Tribunal et de démontrer la nécessité de tout élargissement de l'analyse, le cas échéant.

[28] Ainsi, les ordonnances de communication de documents rendues au présent jugement seront limitées, lorsqu'applicable selon la nature de la demande et des réponses à fournir, aux 44 franchisés visés par le rapport P-26, que le présent jugement le mentionne spécifiquement, ou non.

2.1.2 Les demandes 1, 2, 3, 4, 6, 9 à 11²⁵: documents relatifs à la défenderesse

[29] Les demandes 1 et 2 portent sur la structure corporative de la défenderesse. Les experts expliquent que ces informations visent à permettre d'identifier les services offerts par le Groupe et départager les services dédiés à la section pharmacie de ceux rattachés à la section commerciale, de 2013 à aujourd'hui. La demande 2 vise les organigrammes ou listes d'employés par année pour chacun des services corporatifs de la section commerciale et pharmacie des établissements franchisés, afin d'identifier les ressources dédiées aux services facturés et aux services non facturés.

[30] La partie défenderesse soutient que le travail requis pour identifier ces documents et attribuer les employés aux services corporatifs de la section commerciale et pharmacie est un travail colossal. Monsieur Jean-Michel Coutu le soutient dans sa déclaration sous serment du 17 octobre 2025²⁶.

[31] En raison des questions en litige et de l'expertise que souhaite présenter la partie demanderesse, le Tribunal considère les demandes pertinentes. Cela dit, la partie

²⁴ Voir le rapport d'expert P-26.

²⁵ La partie demanderesse a retiré les demandes 5, 7 et 8.

²⁶ Déclaration sous serment de Jean-Michel Coutu, datée du 17 octobre 2025 (**Déclaration du 17 octobre 2025**), par, 14, 15, 16 et 17.

défenderesse n'a pas à confectionner des documents qui n'existent pas. Elle n'a pas non plus à exécuter et fournir une analyse de ces documents afin de déterminer, pour chacun des employés identifiés, s'il occupait un rôle lié à la prestation de services corporatifs. Ainsi, les objections aux demandes 1 et 2 sont rejetées et la partie défenderesse devra y répondre, sous réserve des conditions précitées.

[32] La demande 3 a) à d) vise la liste des franchises actives de la défenderesse, les bannières, les adresses et l'année à laquelle elles ont cessé d'être exploitées, le cas échéant. Les informations recherchées visent à permettre d'extrapoler les calculs pour les franchisés pour chacune des années depuis 2013.

[33] En raison des questions en litige et de l'expertise que souhaite présenter la partie demanderesse, le Tribunal considère ces informations pertinentes. L'objection formulée à la demande 3 est rejetée.

[34] Les demandes 4, 6, 9, 10 et 11²⁷ visent des documents financiers de la défenderesse. Quant à la demande 4, elle vise les états financiers de la défenderesse. Les experts expliquent qu'elle est utile pour déterminer le montant de revenus provenant des redevances et le détail des dépenses d'opération. À l'audience, la partie demanderesse modifie les demandes 4, 9 et 10 et recherche les états financiers annuels depuis l'année 2017. Dans la mesure où ces documents incluent les mêmes informations que dans les versions précédentes, ces documents répondront aux demandes 4, 9 et 10. Dans la négative, la demande 10 demeure. En raison des questions en litige et de l'expertise que souhaite présenter la partie demanderesse, le Tribunal considère ces informations pertinentes. L'objection formulée aux demandes 4, 9 et 10 telles que reformulées à l'audience est rejetée.

[35] La demande 6 porte sur les rapports annuels de ventes SIG de la défenderesse à l'égard de tous les franchisés et pour chaque année. Cette demande serait justifiée pour permettre de répartir la rubrique OTC (« *over the counter* ») entre la section commerciale et la section pharmacie. Encore ici, il y a lieu de permettre aux experts de faire leur analyse, à charge pour le juge du fond d'en déterminer la valeur probante et le caractère proportionnel, le cas échéant. Cela dit, et tel que mentionné ci-dessus, il s'agit d'un des cas où, tel que précisé ci-dessus, il y a lieu de limiter cette demande aux 44 franchisés inclus dans l'échantillonnage retenu.

[36] La demande 11 est limitée aux sous-questions a) et b)²⁸ et visent tous les documents financiers relativement aux revenus et marges brutes découlant de la vente des produits La Personnelle aux franchisés et la vente de produits pour le laboratoire et pour le magasin. Ces informations permettront de calculer la valeur de la marque Jean Coutu ou la marque La Personnelle pour le franchisé. En raison des questions en litige

²⁷ Seules les sous-questions 11 a) et b) sont encore demandées.

²⁸ Voir le Tableau modifié des demandes.

et de l'expertise que souhaite présenter la partie demanderesse, le Tribunal considère ces informations pertinentes. L'objection formulée à la demande 11a) et b) est rejetée.

2.1.3 Les demandes 14 et 15 portant sur les redevances.

[37] Les demandes 14 et 15 visent tous les rapports de redevances mensuels et annuels de chacun des franchisés pour chaque mois et chaque année depuis 2013 et les congés de redevances accordés. N'eût été la conclusion du Tribunal à l'effet que les experts procéderont à leur analyse en analysant l'échantillonnage de 44 franchisés, ces demandes auraient été démesurées. Ainsi, les demandes 14 et 15 devront être répondues, mais uniquement en ce qui a trait aux 44 franchisés faisant l'objet de l'expertise. Ainsi l'objection aux demandes 14 et 15 est rejetée mais uniquement en ce qui a trait aux 44 franchisés faisant l'objet de l'expertise.

2.1.4 Les demandes 21, 22, 24 à 38, 40²⁹ et 44³⁰ portant sur les services offerts par la défenderesse aux franchisés

2.1.4.1 Les demandes 21, 22, 24 à 38 et 40 portant sur les services reliés aux redevances

[38] Ces demandes, ainsi que les nombreuses sous-demandes et sous-paragraphes à ces sous-demandes, visent à obtenir des informations détaillées quant aux services offerts aux franchisés et les coûts payés par la défenderesse pour offrir de tels services, ainsi que les revenus qu'ils génèrent de la part des franchisés.

[39] Elles portent notamment sur le coût du service non facturé du site web, système Rx et application mobile, l'affichage d'emploi, les circulaires, la publicité radiophonique, les publicités web, la radio PJC, l'engagement social, les congrès, les formations, les visites de supervision, les conseillers cosmétiques, les planogrammes, l'appui financier et les autres services et services communs.

[40] Le Tribunal note par ailleurs que les sous-demandes 31 b), 34 d) et 35 d) sont retirées. Elles ne seront donc pas tranchées.

[41] Cette analyse s'inscrit dans la détermination de la valeur des services offerts, même s'ils ne sont pas directement facturés aux franchisés.

[42] La partie défenderesse s'oppose à un élargissement que fait la partie demanderesse de certaines demandes dans son Tableau modifié des demandes, soit les demandes 22, 24, 25, 26, 31 à 38 et 40, qui visent désormais non seulement les documents, mais également les informations. La partie demanderesse répond qu'il s'agit

²⁹ La partie demanderesse a retiré les demandes 23 et 39.

³⁰ La partie demanderesse a retiré la demande 43.

d'une précision. La partie défenderesse considère qu'il s'agit d'un élargissement indu des demandes.

[43] Le Tribunal considère que la demande d'origine visant les documents est suffisante et que la modification recherchée pour inclure les « informations » est tardive, en plus d'être démesurément large. Ainsi, la modification ne sera pas permise. Quant aux autres modifications aux demandes de documents, contenues au Tableau modifié des demandes, apparaissant en marque de révision, le Tribunal ne les traitera pas individuellement. Il les permet, sujet au présent jugement tranchant les objections.

[44] La partie défenderesse s'oppose aux demandes en ce qu'elles constitueraient des demandes de renseignements déguisés en demandes de documents et équivaldraient à une partie de pêche. En particulier, certaines sous-demandes sont très détaillées et vastes. Il s'agit de trouver un équilibre entre l'obtention d'informations nécessaires à l'expertise recherchée, qui inclut un exercice d'évaluation des coûts du Groupe JGC d'offrir les services, et les efforts requis pour fournir un niveau de détails qui apparaît, à la lumière de la preuve disponible à ce stade-ci, démesuré.

[45] Les experts de la partie défenderesse, MM. Maillé et Richard de la firme PwC, soumettent aussi que la méthodologie de calcul des experts en demande pour évaluer la juste valeur marchande, qui est fondée sur le calcul des coûts des services pour la partie défenderesse, est erronée. Ils sont d'avis que les demandes visent plutôt à calculer les profits réalisés par la partie défenderesse, question étrangère à l'action collective telle qu'autorisée³¹.

[46] L'existence d'un débat quant à la méthodologie à utiliser pour soutenir l'action collective telle qu'autorisée est une question qui relève du débat sur le fond du litige. Dans l'intervalle, en raison des questions en litige et de l'expertise que souhaite présenter la partie demanderesse, le Tribunal considère que certaines informations demandées sont pertinentes, mais que le niveau de détails requis dans certains cas n'est pas justifié, à la lumière de la preuve et des arguments soumis.

[47] Ainsi, l'objection formulée aux sous-paragraphes³² des sous-demandes 24 d), 25 c), 26 b), 30 b), 32 d), 33 d), 34 c), 35 c), 36 c) et 37 c) sont maintenues.

[48] L'objection formulée aux autres portions des demandes 21, 22 et 24 à 38 est rejetée.

[49] Quant à la demande 40, elle vise l'obtention d'une quantité importante de documents relatifs aux « autres services », avant même de savoir s'il existe de tels autres services. La pertinence d'une telle demande n'a pas été établie. L'objection à la demande 40 sera donc maintenue.

³¹ Lettre du 12 septembre 2025, pièce R-13 au soutien de l'Avis de gestion en défense.

³² Les sous-paragraphes énumérés i), ii), etc...

[50] Les demandes 53 à 57 complètent les demandes 33 à 38 et visent la communication de toutes les ententes entre la partie défenderesse et les franchisés relativement aux frais reliés aux différents services énumérés. Ces demandes sont valables dans la mesure où elles sont limitées aux 44 franchisés faisant partie de l'échantillonnage analysé. En conséquence, l'objection aux demandes 53 à 57 est rejetée en ce qui a trait aux 44 franchisés faisant partie de l'analyse de l'expert. Quant à la demande 59, elle découle de la demande qui a été retirée par la partie demanderesse. Elle n'a donc pas à être tranchée.

[51] La demande 44 porte sur les coûts pour la partie défenderesse des services pour le Manuel d'exploitation et les revenus qu'elle en retire.

[52] Le Tribunal réitère les motifs au soutien de sa conclusion quant aux demandes 21, 22 et 24 à 38, ci-dessus et rejette l'objection à la demande 44, sauf en ce qui concerne les sous-paragraphes de la sous-demande 44 b).

2.1.5 Les demandes 103 à 109 portant sur les études de marché

[53] Ces demandes visent à obtenir les documents internes, incluant les études, analyses, sondages et/ou statistiques de la défenderesse, pour chaque année depuis 2013, relativement au réseau de Franchisés pour l'analyse de plusieurs éléments, ainsi que relativement à la valeur de l'utilisation de la marque et du savoir-faire.

[54] Ces informations visent à établir une valeur pour la marque GJC considérant qu'il n'existe pas de produit vendu sous la marque Jean Coutu, ainsi que l'avantage de la marque sur les autres bannières, comparativement à d'autres facteurs de fréquentations, et pour les franchisés.

[55] Le Tribunal réitère les motifs au soutien de sa conclusion quant aux demandes 21, 22 et 24 à 38, ci-dessus et rejette l'objection aux demandes 103 à 109.

2.1.6 La demande 112

[56] Cette demande vise des précisions quant au paragraphe 110 g) de la défense de la partie défenderesse et vise à préciser la liste restrictive des services. La demande vise à obtenir la « liste restrictive des services ». Cette demande est incompréhensible, telle que formulée. L'objection sera donc maintenue pour ce motif, à ce stade.

2.1.7 La demande 176 portant sur le paragraphe 270 de la défense

[57] Dans sa défense au paragraphe 270, la partie défenderesse réfère à un rapport d'expertise de PwC, qui aurait été fourni à l'ordre des pharmaciens. La demande 176 vise à obtenir une copie du rapport de PwC et la correspondance à l'Ordre, communiquant ce rapport.

[58] Cette demande est pertinente, notamment en ce que la partie défenderesse y fait spécifiquement référence en défense au recours de la partie demanderesse.

[59] L'objection à la demande 176 est rejetée.

2.1.8 La demande 179 portant sur le paragraphe 310 de la défense

[60] Dans sa défense au paragraphe 310, la partie défenderesse allègue que la redevance payée par les franchisés est raisonnable et équivaut à la juste valeur marchande de l'ensemble des droits et avantages qu'ils reçoivent en contrepartie. La demande 179 vise à fournir les détails de la contrepartie évaluée par GJC et tout rapport, analyse ou expertise quant à la juste valeur marchande des services.

[61] La demande est pertinente à la lumière du contenu du paragraphe 310 de la défense. L'objection à la demande 179 est rejetée.

2.1.9 La demande 180 portant sur le paragraphe 313 de la défense

[62] Dans sa défense au paragraphe 313, la partie défenderesse allègue que les droits et avantages offerts aux franchisés en vertu de la Convention de franchise en contrepartie de la redevance ne sont pas limités à des « services », mais comprennent un ensemble de droits, licences, apports, et avantages plus amplement décrits dans la défense et dans la Convention de franchise auxquels Sopropharm et son expert n'attribuent strictement aucune valeur.

[63] La demande 180 vise à obtenir copie de tous les contrats liés à la fourniture des droits, licence, apports et avantages, ainsi que les droits de licence et de propriété intellectuelles, advenant que ce soit distinct des conventions de franchise, le tout afin que l'expert puisse compléter son expertise quant à la valeur des services reçues en contrepartie de la redevance.

[64] Cette demande est légitime à la lumière du contenu du paragraphe 313 de la défense et de la portée de l'expertise envisagée. L'objection à la demande 180 est rejetée.

2.2 Les demandes de pré-engagements additionnelles 62, 113, 144, 150, 153, 154, 167, 181, 183 et 201

[65] La demande 62 porte sur les pièces déposées par monsieur Michel Quesnel, la partie défenderesse ou l'Ordre dans le dossier de Cour numéro 505-17-004029-080, incluant la pièce D-35 et ses annexes.

[66] Le dossier Quesnel est invoqué par les parties au présent dossier, à différentes fins. La question de la portée et de l'impact du jugement déclaratoire rendu par la Cour supérieure dans ce dossier fera l'objet d'un débat au fond et le Tribunal a, à plusieurs

reprises, réitéré ce fait. Entre-temps, la partie demanderesse recherche la communication des pièces à ce dossier.

[67] Le Tribunal comprend que la partie défenderesse a déjà répondu à cette demande³³, à l'exception de la pièce D-35 et de ses annexes³⁴, puisqu'elle demande l'émission d'une ordonnance de confidentialité afin de communiquer ces documents. Ainsi, la partie défenderesse devra compléter sa réponse à la demande 62, suivant les conditions ordonnées par le Tribunal ci-dessous quant à la protection additionnelle de la confidentialité.

[68] La demande 113 porte sur des précisions demandées en lien avec l'allégation contenue au paragraphe 110 g) de la défense de la partie défenderesse à l'effet que le modèle d'affaires et la clause de redevance ont été analysés de fond en comble et à de multiples reprises, et que leur validité a été reconnue notamment par l'Ordre, son syndic, et la Cour supérieure. La demande vise à obtenir copies des jugements ou décisions à cet effet, les courriels, lettres et échanges entre la partie défenderesse et l'Ordre concernant cette validité, et les comptes-rendus de réunions ou discussions entre la défenderesse et l'Ordre, notamment lors des contestations passées, qui reconnaissent cette validité.

[69] La partie défenderesse a répondu à cette demande dans sa lettre du 4 août 2025³⁵ en précisant que ce paragraphe est introductif et que les précisions recherchées se trouvent dans les allégations subséquentes de la défense, sans préciser à quels paragraphes de la procédure elle réfère. Elle réfère également généralement aux pièces au soutien de la défense et aux réponses aux demandes 122 et suivantes. Ces réponses sont trop vagues pour que le Tribunal puisse constater, le cas échéant, que cette demande est répondue.

[70] S'agissant de précisions sur une allégation portant sur la validité du modèle d'affaires et de la clause de redevance, au cœur du présent litige, le Tribunal conclut que la réponse à la demande doit être précisée et des références aux documents spécifiques doivent être fournies, le cas échéant. La partie défenderesse devra compléter sa réponse à la demande 113, à laquelle elle ne s'est pas objectée.

[71] La demande 144 a été répondue et la partie demanderesse ne demande plus au Tribunal de la trancher.

[72] Quant à la demande 150, la partie défenderesse y a aussi répondu. La partie demanderesse en vérifiera le caractère complet.

³³ Lettre de communication des documents, pièce R-9 au soutien de l'Avis de gestion en défense, ainsi que la Déclaration sous serment du 17 octobre 2025, par. 10.

³⁴ Déclaration sous serment du 17 octobre 2025, par. 9.

³⁵ Lettre de communication des documents, pièce R-9 au soutien de l'Avis de gestion en défense.

[73] La demande 153 vise l'obtention de documents en lien avec l'allégation contenue au paragraphe 219 de la défense de la partie défenderesse, qui prévoit qu'au cours de l'été 1986, pour donner effet à une transaction conclue avec l'Ordre, la défenderesse entame des négociations avec l'Association des franchisés (maintenant Sopropharm), pour inciter les franchisés à signer les nouvelles conventions de franchise entérinées par l'Ordre.

[74] La défenderesse explique avoir répondu à la sous-question g) et fourni les conventions signées le 1^{er} août 1986. Par contre, les autres sous-demandes visent :

- 74.1. Au sous-paragraphe a) les documents officiels échangés entre GJC et Sopropharm au cours de l'été 1986 concernant les négociations pour les nouvelles conventions de franchise ;
- 74.2. Au sous-paragraphe b) les échanges internes à GJC au sujet des négociations avec Sopropharm;
- 74.3. Au sous-paragraphe c) les procès-verbaux des réunions ou négociations menées par GJC avec les franchisés au cours de l'été 1986 pour les inciter à signer les nouvelles conventions de franchise;
- 74.4. Au sous-paragraphe d), les communications échangées avec les franchisés relativement à la signature des nouvelles conventions de franchise;
- 74.5. Au sous-paragraphe e) la liste des franchisés ayant signé les nouvelles conventions et la date de signature de chaque convention;
- 74.6. Au sous-paragraphe f) la liste des franchisés ayant refusé de signer les nouvelles conventions, et les correspondances y afférentes.

[75] La demande 154 est en lien avec le paragraphe 220 de la défense et vise l'obtention d'autres documents relatifs cette fois aux lettres d'ententes signées avec des franchisés.

[76] La partie défenderesse s'objecte considérant notamment que les documents visés portent sur des échanges et négociations avec ses franchisés en 1986 qui sont confidentielles et ces franchisés n'ont pas consenti à la communication de ces documents³⁶. De plus, ces demandes ne se limitent pas aux membres du Groupe, mais visent tous les franchisés.

[77] De plus, Sopropharm devrait plutôt s'adresser aux franchisés membres du Groupe, qui pourront consentir à lui transmettre ces informations.

³⁶ Déclaration du 17 octobre 2025, par. 74 et suivants.

[78] Le Tribunal partage la position de la partie défenderesse à ce stade-ci. De plus, les conventions signées ont déjà été communiquées, ce qui devrait répondre à certaines sous-questions. Les objections aux demandes 153 et 154 sont maintenues.

[79] La demande 167 est en lien avec le paragraphe 254 de la défense. L'allégation contenue à ce paragraphe vise des échanges entre la partie défenderesse et l'Ordre afin de lui faire part d'une Transaction de 1986 relativement à l'objet de la plainte contre monsieur Quesnel. La demande 167 vise la communication d'une liste de documents en lien avec cette allégation.

[80] La partie défenderesse a répondu aux sous-questions a) à d)³⁷. Quant à la sous-question g), la partie défenderesse confirme à l'audience qu'aucun document n'a été retracé en réponse à cette demande)³⁸. La partie demanderesse vérifiera si les réponses fournies sont complètes.

[81] Quant aux sous-demands e) et f) qui visent les documents confirmant l'existence et les conditions de la Transaction de 1986, y compris la version officielle et tout amendement, ainsi que copie des communications internes entre les équipes de GJC concernant les démarches entreprises auprès de la syndique adjointe et du président de l'Ordre, elles sont directement en lien avec le contenu du paragraphe 254 de la défense et devront être répondues.

[82] La demande 167 e) et f) doit être répondue.

[83] La demande 181 est en lien avec le paragraphe 320 de la défense. L'allégation contenue à ce paragraphe vise des négociations qui auraient eu lieu avec les franchisés de la partie défenderesse à l'égard de plusieurs clauses des conventions de franchise, y compris la clause de redevance, dont les conventions impliquant le représentant Bourget. Certaines correspondances sont d'ailleurs produites comme pièce D-35.

[84] La demande 181 vise à obtenir les échanges entre la partie défenderesse et les franchisés concernant les conventions de franchise et les conventions accessoires, notamment la clause de redevance, les procès-verbaux et notes prises lors des réunions de négociation, et copie des propositions formelles faites par la partie défenderesse concernant les modifications.

[85] La partie défenderesse s'objecte à la portée démesurée de cette demande. Son représentant explique que la réponse à cette seule demande telle que formulée exigerait plusieurs mois de travail des employés et des cadres de la partie défenderesse³⁹.

[86] Le Tribunal partage la position de la partie défenderesse. Il appartiendra à la partie demanderesse de questionner d'abord le représentant de la partie défenderesse sur les

³⁷ Déclaration du 17 octobre 2025, par. 11.

³⁸ Notes et autorités de la défenderesse au soutien de son avis de gestion du 8 août 2025, par. 6.

³⁹ Déclaration du 17 octobre 2025, par. 27.

fondements de cette allégation lors de l'interrogatoire préalable et d'obtenir, par voie d'engagements, la communication ciblée des documents réellement pertinents, le cas échéant. À ce stade-ci, il est prématuré de conclure à la pertinence de la demande telle que formulée. L'objection à la demande 181 telle que formulée est maintenue à ce stade-ci du dossier.

[87] La demande 183 est en lien avec le paragraphe 325 de la défense. L'allégation contenue à ce paragraphe porte sur la possibilité que le taux de redevance soit moindre que les taux « maximums » et évoque des situations où des taux moindres peuvent être convenus avec la partie défenderesse. La demande 183 vise la liste des franchisés ayant bénéficié de taux moindres pour chacun des cas de figure allégués et copie des documents et communications avec la partie défenderesse le constatant.

[88] Cette demande telle que formulée apparaît trop large et susceptible de porter sur des informations confidentielles aux franchisés. L'objection à la demande 183 est maintenue à ce stade-ci.

[89] Enfin, la demande 201 est en lien avec le paragraphe 470 de la défense. L'allégation contenue à ce paragraphe porte sur l'envoi de la lettre P-45 par la partie défenderesse à certains franchisés. La demande 201 vise les échanges envoyés à GJC ou ses avocats en réaction à la lettre, les comptes-rendus d'appels ou de rencontres de GJC ou ses avocats avec des franchisés à ce sujet, les réponses rédigées par GJC aux franchisés individuellement ou collectivement, et la liste de tous et chacun des franchisés destinataires de la lettre P-45.

[90] La partie défenderesse s'objecte à cette demande en ce qu'elle est exorbitante de l'action collective autorisée et porte sur un sujet sur lequel Sopropharm refuse aussi de fournir des documents.

[91] Cette demande de documents est formulée par la partie demanderesse en lien avec une allégation de la défense. Or, les divers documents demandés ne visent pas à préciser l'allégation, mais portent sur d'autres aspects d'un sujet qui y est évoqué. La demande 201, telle que formulée, n'est pas justifiée. De plus, plusieurs des documents demandés semblent provenir ou avoir été transmis aux franchisés membres du Groupe.

[92] En conséquence, l'objection à la demande 201 sera maintenue à ce stade-ci du dossier.

[93] La partie défenderesse a aussi soumis une preuve quant aux ressources et délais requis⁴⁰ pour répondre à l'ensemble des demandes faisant l'objet du présent jugement. À la lumière du présent jugement, qui maintient ou limite certaines des objections formulées, le Tribunal considère que l'exercice de fournir les réponses est davantage proportionnel aux enjeux en litige. Si des difficultés particulières survenaient en lien avec

⁴⁰ Déclaration du 17 octobre 2025, par. 55 à 60.

la fourniture des réponses requises, la partie défenderesse devra en saisir le Tribunal à défaut de pouvoir s'entendre avec la partie demanderesse.

3. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[94] La partie défenderesse demande une ordonnance aménageant les modalités nécessaires pour préserver la confidentialité des documents protégés qui seront communiqués à Sopropharm, en sus des modalités déjà prévues à l'Entente de confidentialité générale de confidentialité déjà en place entre les parties⁴¹, et autorisant la levée partielle de mise sous scellés du Rapport Quesnel afin d'en permettre la communication en l'instance.

[95] Au départ, cette ordonnance visait le Rapport Quesnel et un document préparé en réponse à la demande 21, soit une Liste des Droits et avantages.

[96] L'ordonnance recherchée vise à limiter les individus qui auraient accès aux documents fournis comme suit :

96.1. Me Jeremy Wisniewski et Me Agathe Basilio-Perra d'Andert, soit deux des procureurs de la partie demanderesse;

96.2. Monsieur Nicolas Plante, expert de la partie demanderesse ;

96.3. Monsieur Jacques Bourget, à titre de personne désignée et représentant de la partie demanderesse.

[97] Cette demande est fondée sur le caractère très sensible et hautement confidentiel des informations à être fournies par la partie défenderesse et la crainte que si telles informations devaient être divulguées possiblement à Sopropharm, et à tous les membres du Groupe, cela serait extrêmement préjudiciable pour la partie défenderesse.

[98] Au soutien de sa prétention, la partie défenderesse produit une déclaration sous serment de monsieur Jean-Michel Coutu, datée du 11 septembre 2025⁴², qui fait notamment état de ce qui suit :

98.1. Les deux documents visés ont été préparés dans le cadre de la défense de la partie défenderesse à un litige mettant en cause la légalité de l'ensemble du modèle d'affaires de GJC et qui regroupent de nombreux renseignements confidentiels colligés de divers départements ;

98.2. Ces documents regroupent de nombreuses informations sensibles et

⁴¹ Entente de confidentialité signée par les parties le 19 janvier 2021, pièce R-7 au soutien de l'Avis de gestion en défense.

⁴² Déclaration sous serment de Jean-Michel Coutu, datée du 11 septembre 2025 (**Déclaration du 11 septembre 2025**).

confidentielles relatives aux activités de GJC et de son modèle d'affaires ;

- 98.3. Leur divulgation au-delà des personnes mentionnées ci-dessus serait susceptible de causer un préjudice grave et irréparable, notamment le domaine très compétitif dans lequel œuvre GJC ;
- 98.4. Les renseignements touchent le cœur des activités de GJC et la divulgation de ceux-ci reviendrait à donner une image complète des affaires de GJC et le fonctionnement de son modèle d'affaires ;
- 98.5. D'ailleurs, dans le dossier Quesnel, la Cour supérieure a ordonné la mise sous scellés du Rapport Quesnel ;
- 98.6. Sopropharm est composée de plusieurs membres pharmaciens qui, s'ils acquièrent l'information et quittent le réseau GJC détiendraient des informations stratégiques importantes et commercialement sensibles ;
- 98.7. Sopropharm est une partie prenante dans la négociation de plusieurs dossiers importants et délicats avec GJC et pourrait gagner un avantage stratégique de connaître les informations confidentielles visées par la demande d'ordonnance et utiliser ces informations afin de soutirer des concessions financières ;
- 98.8. Certains des procureurs au dossier de la partie demanderesse représentent aussi Sopropharm et des franchisés dans plusieurs dossiers impliquant GJC, dont dans la négociation de renouvellement de la Convention de franchise ou dans l'achat d'une nouvelle pharmacie.

[99] De plus, dans l'analyse des ordonnances demandées, le Tribunal comprend que des objections formulées à des demandes traitées ci-dessus, au motif de confidentialité des informations ou quant à l'existence d'un intérêt légitime important pourront justifier que les réponses à fournir soient visées par les ordonnances qui pourraient être rendues.

[100] La partie demanderesse s'oppose à la demande de modalités de confidentialité additionnelles essentiellement aux motifs suivants :

- 100.1. L'obligation implicite de confidentialité et l'Entente générale suffisent à protéger les informations confidentielles et les nouvelles modalités ne sont pas requises ;
- 100.2. Les conditions pour démontrer l'existence d'un intérêt légitime important permettant ainsi de limiter la présomption de publicité des débats ne sont pas satisfaites.

[101] Or, en l'espèce, la protection recherchée par la partie défenderesse vise non seulement les tiers au litige, mais également les membres du Groupe et la demanderesse

Sopropharm, en raison de la relation entre les parties et des risques que la divulgation de ces informations comporte.

[102] Le Tribunal considère que les documents demandés par l'expert de la partie demanderesse et dont la communication est ordonnée au présent jugement⁴³ forment un groupe d'informations financières sensibles et confidentielles et la preuve produite en défense convainc le Tribunal qu'elles doivent être plus particulièrement protégées, notamment dans l'attente de savoir si elles seront véritablement utiles ou utilisées par l'expert de la partie demanderesse dans le cadre de son analyse et produites ou non au présent dossier.

[103] Le Tribunal considère qu'il en est de même des réponses à fournir à la demande additionnelle 62, visant le Rapport Quesnel.

[104] Il y a lieu de s'assurer que la divulgation des informations ordonnée par le présent jugement ne serve à d'autres fins que la stricte nécessité imposée par le présent dossier. À cet égard, les modalités demandées par la partie défenderesse apparaissent justifiées à ce stade-ci, en dépit des inconvénients qu'elles peuvent représenter pour la partie demanderesse, sous réserve de la possibilité pour la partie demanderesse de demander d'ajouter un ou des membres additionnels, notamment de la firme RCGT travaillant dans l'équipe de monsieur Plante, la partie défenderesse ne pouvant s'y objecter que pour un motif sérieux.

[105] De plus, si des documents ainsi protégés sont éventuellement utilisés dans le cadre de l'instance et que la production du rapport d'expert, la mise en état du dossier ou l'administration de la preuve au fond, requièrent, de l'avis des parties, une modification des modalités de la présente ordonnance de confidentialité, elles pourront s'adresser au Tribunal.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[106] **MAINTIENT** les objections 40, 112, 153, 154, 181, 183 et 201, et celles visant les sous-paragraphe des sous-demandes 24 d), 25 c), 26 b), 30 b), 32 d), 33 d), 34 c), 35 c), 36 c), 37 c) et 44 b);

[107] **REJETTE** les objections 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11a), 11b), 14, 15, 21, 22, 24 à 38, 44, 53 à 57, 103 à 109, 176, 179, 180, 62, 113, 167 e) et 167 f), sauf les sous-demandes formulées aux sous-paragraphe 24 d), 25 c), 26 b), 30 b), 32 d), 33 d), 34 c), 35 c), 36 c), 37 c) et 44 b), sous réserve des autres conclusions contenues au présent jugement;

⁴³ L'ensemble des documents en réponse aux demandes visées par la section 2 du présent jugement, pour lesquelles l'objection est rejetée en tout ou en partie.

[108] **LIMITE** la portée des réponses à être fournies par la partie défenderesse, lorsqu'applicable, aux 44 franchisés visés par le rapport d'expertise P-26;

[109] **ORDONNE** aux demandeurs de répondre aux questions pour lesquelles les objections ont été rejetées ou maintenues en partie dans un délai de 30 jours du présent jugement, après que les personnes visées par l'Entente de confidentialité générale ou celles visées par l'Entente de confidentialité additionnelle ont signé telles ententes ;

[110] **ASSUJETIT** la communication des réponses aux demandes 1, 2, 3, 4, 6, 9 à 11, 14, 15, 21, 22, 24 à 38, 44, 62, 103 à 109, 176, 179 et 180 à la signature de l'Entente de confidentialité additionnelle, dont les modalités sont prévues au présent jugement;

[111] **ASSUJETIT** la communication des réponses aux autres demandes visées par le présent jugement à la signature de l'Entente de confidentialité générale;

QUANT AUX MODALITÉS DE L'ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ADDITIONNELLE :

[112] **DÉCLARE** que, dans la mesure où les modalités prévues à l'Entente de confidentialité générale datée du 19 janvier 2021 ne sont pas contraires aux conclusions de cette ordonnance, elles s'appliquent également à la communication de Documents protégés et **ORDONNE** aux parties de se conformer à l'Entente de confidentialité générale;

[113] **ORDONNE** que les documents désignés comme « Documents protégés » par GJC en réponse aux demandes énumérées au paragraphe 111 du présent jugement, soient transmis aux seules personnes suivantes (**Personnes autorisées**) et que seules celles-ci ont et auront accès aux documents en question :

113.1. Me Jeremy Wisniewski et Me Agathe Basilio-Parra d'Andert, exerçant leur profession au sein du cabinet LJT Avocats S.E.N.C.R.L., à titre d'avocats *ad litem* de la partie demanderesse;

113.2. M. Nicolas Plante, exerçant sa profession au sein du cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., à titre d'expert de la partie demanderesse; et

113.3. M. Jacques Bourget, à titre de personne désignée et représentant de la partie demanderesse;

[114] **ORDONNE** aux Personnes autorisées de garder confidentiel tout Document protégé reçu et n'en divulguer le contenu à quiconque, étant entendu que les Personnes autorisées peuvent échanger entre elles au sujet des Documents protégés;

[115] **ORDONNE** à la partie demanderesse de soumettre toute contestation de la désignation de « Document protégé » à l'égard d'un document à la défenderesse par écrit dans un délai de 20 jours suivant la réception du « Document protégé »;

[116] **ORDONNE** aux parties de respecter les étapes suivantes en cas de contestation par la partie demanderesse de la désignation d'un document à titre de « Document protégé » :

116.1. La défenderesse fournira, par écrit, les motifs pour lesquels le document visé contient des informations hautement confidentielles devant être protégées dans les 20 jours suivant la réception de la contestation écrite de la demanderesse;

116.2. La demanderesse informera la défenderesse par écrit si elle maintient ou retire sa contestation dans les 5 jours suivant la réception de cette justification de la défenderesse;

116.3. Dans l'éventualité où la demanderesse maintient sa contestation, la défenderesse s'adressera à la Cour supérieure dans les 15 jours pour obtenir toute ordonnance qu'elle juge nécessaire;

[117] **ORDONNE** à la partie demanderesse de soumettre à la défenderesse toute demande visant à modifier la liste des Personnes autorisées afin d'y ajouter une ou plusieurs personnes par écrit dans les 20 jours suivant la réception du Document protégé;

[118] **ORDONNE** aux parties de respecter les étapes suivantes en cas de demande de modification par la partie demanderesse de la liste des Personnes autorisées :

118.1. La défenderesse fournira, par écrit, toute objection à la modification demandée par la demanderesse à la liste de Personnes autorisées ainsi que les raisons justifiant cette objection dans les 20 jours suivant la réception de la demande de la demanderesse, étant entendu que la défenderesse ne pourra refuser déraisonnablement de consentir à une proposition de modification de la liste des Personnes autorisées et devra soulever des motifs sérieux justifiant un tel refus;

118.2. En cas d'impasse, la partie demanderesse pourra s'adresser à la Cour supérieure dans les 15 jours de la réception de l'objection de la défenderesse pour obtenir toute ordonnance qu'elle juge nécessaire;

[119] **ORDONNE** à la partie demanderesse d'informer promptement la défenderesse par écrit de toute éventualité qui ferait en sorte qu'il n'est plus strictement nécessaire que l'une des personnes identifiées comme Personnes autorisées conserve l'accès aux Documents protégés afin que la liste des Personnes autorisées soit modifiée en conséquence, étant entendu que les personnes ainsi retirées de la liste des Personnes

autorisées demeureront assujetties à leurs obligations de confidentialités en vertu de l'Entente de confidentialité et de cette ordonnance;

[120] **DÉCLARE** que dans l'intervalle requis pour compléter les étapes relatives à la contestation de la désignation d'un document comme « Document protégé » ou à la modification de la liste des Personnes autorisées à consulter un Document protégé, le document désigné comme « Document protégé » devrait être traité comme tel dans l'attente d'un jugement final tranchant le différend entre les parties;

[121] **PRONONCE** la levée partielle de l'ordonnance de mise sous scellés du rapport d'expert intitulé « Juste valeur marchande de la contrepartie payée à un franchisé en regard des redevances payées » préparé par MM. Pierre Maillé et Dominic Pharand de la firme PwC en date du 21 juin 2016, et ses annexes, dans le dossier de Cour portant le numéro 505-17-004029-080 (Rapport Quesnel), aux seules fins de permettre à la défenderesse et ses avocats *ad litem* de communiquer cette pièce aux avocats de la partie demanderesse;

[122] **AUTORISE** la défenderesse et ses avocats *ad litem* à communiquer le Rapport Quesnel aux avocats de la partie demanderesse, identifiés à l'Entente de confidentialité additionnelle (lesquels pourront à leur tour en transmettre copie aux autres Personnes autorisées aux termes de cette même Entente de confidentialité additionnelle), le tout selon les modalités prévues au présent jugement;

[123] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Jérémie Wisniewski
Me Agathe Basilio-Parra d'Andert
Me Pierre-Olivier Hébert
LJT Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocats des demandeurs

Me Ariane Bisaillon
Me Samuel Lavoie
Me Claude Marseille
Me Maude Gérin-Lajoie
Me Guillaume Leahy
Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 27 et 28 novembre 2025